

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*06300216\*



Déposé  
17-11-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0885064919  
**Dénomination**

(en entier) : **BIMARA**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1030 Schaerbeek, rue du Pont 10

**Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION**

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, le 13 novembre 2006, il résulte que :

.../...

1. Monsieur KOROGLU Murat, domicilié à 1020 Laeken, rue Laneau 78, titulaire du numéro de registre national 79.06.02 225-28, carte d'identité numéro 590-3988919-14.

2. Monsieur CIYDEM Recep, domicilié à 1210 Saint-Josse-Ten Noode, rue Traversière, 9/1, titulaire du numéro de registre national 57.11.26 321 76, carte d'identité numéro FZY 610.345.

.../...

CONSTITUTION.

A. Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée BIMARA.

Le siège social est établi pour la première fois à Schaerbeek ( 1030 Bruxelles), rue du Pont, 10.

B. Capital – Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros (19.000 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence de quatorze mille huit cent quatre-vingt-cinq euros (14.885 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent nonante euros (190 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur KOROGLU Murat déclare souscrire vingt-cinq (25) parts sociales qu'il libère à concurrence de trois mille sept cent vingt et un euros et vingt-cinq cents (3.721,25 EUR), restant redevable de la libération du solde.

- Monsieur CIYDEM Recep déclare souscrire (75) parts sociales qu'il libère à concurrence de onze mille cent soixante-trois euros et septante-cinq cents (11.163,75 EUR), restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

.../...

STATUTS

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination " BIMARA ".

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à Schaerbeek ( 1030 Bruxelles), rue du Pont 10.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

1) La vente en gros et en détail, l'import-export de :

- matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;

- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;

- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;

- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- tous bijoux, orfèvrerie,
- tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;
- tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;
- tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- Commerce ambulant

2) L'exploitation de :

- atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux;
- cabines téléphoniques,
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
- librairie,
- tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ;
- la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
- d'une société de taxis, Car-Wash, station service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage,
- d'un salon de coiffure et produits de salon ;

3) Toutes activités relatives à :

- entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture, chauffage ;
- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
- marchés publics
- transport de personnes et de marchandises.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à telle activité, de quelque façon que ce soit. La société pourra, d'une manière générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur dans toute société ou association..

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros (19.000 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## Volet B - Suite

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

### Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

### Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

### Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

## DISPOSITIONS FINALES

### A. Nominations des premiers gérants.

Les deux comparants sont nommés en qualité de gérants non statutaires, pour une durée illimitée.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

### B. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

### C. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille huit.

### D. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

### E. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Ecogestion avenue Louise, 164/2 à 1050 Bruxelles, agissant séparément, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et attestation bancaire

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles